

## REGLEMENT D'EXAMEN

## BREVET DE TECHNICIEN : — GENIE METALLIQUE

## Premier Groupe

## Epreuve d'Enseignement Général

- Français .....
- Mathématiques .....
- Sciences Physiques .....
- Anglais — Epreuve orale .....
- Législation/Gestion d'Entreprise (épreuve orale) .....

## Epreuve à caractères professionnels

- Construction mécanique .....
- Mécanique .....
- Technologie — Traçage .....
- Bureau des Méthodes — Réalisation ou Projet : soutenance  
du Dossier sur projet réalisé en cours d'année .....
- Examen de fin de 1<sup>re</sup> .....

## Deuxième Groupe — Rattrapage

- Français .....
- Mathématiques .....
- Sciences physiques .....

DUREE	COEFFICIENT	COEFFICIENT EPREUVE DE RATTRAPAGE
3 h	3	
3 h	3	
2 h	2	
0 h 30	2	
0 h 30	1	
	11	
5 h	4	
2 h	3	
4 h — 5 h	4	
16 h — 20 h	8 ou (8)	
1 h	2	
Epreuve Orale		3
	21	3
	32	2

ARRETE N° 90/009/METFP du 30 mai 1990 portant modalités d'évaluation et d'orientation en fin de la classe de seconde scientifique et technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181/PR du 20 septembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/012/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 89/023/METFP du 5 octobre 1989 instituant un tronc commun pour les classes de secondes des lycées d'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances des 12 et 13 avril 1989 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

## ARRETE :

Article premier — La classe de seconde scientifique et technique est une classe d'observation et d'orientation où les élèves reçoivent un enseignement de base offrant un éventail de spécialités de manière à favoriser l'éclosion des talents et à permettre aux élèves de révéler leurs véritables aptitudes.

Art. 2 — L'échec en classe de seconde est considéré comme traduisant une inaptitude : le redoublement est de ce fait prohibé.

Art. 3 — Pour éviter toute tendance vers une spécialisation précoce inopportune, seules les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves au concours d'entrée en seconde seront affectées du coefficient 2 ; les autres du coefficient 1.

Art. 4 — L'admission en classe de première ne peut être prononcée que pour l'élève ayant obtenu une moyenne de 10/20 pour l'ensemble des notes pondérées comme indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 — Pour être autorisé à passer en classe de 1<sup>re</sup> E l'élève doit, en plus de la moyenne générale 10/20, obtenir une moyenne minimale de 12/20 à la fois en mathématiques et en sciences physiques.

Art. 6 — Pour être autorisé à passer en classe de 1<sup>re</sup> F2 ou 1<sup>re</sup> F4, l'élève ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 devra avoir obtenu également une moyenne minimale de 10/20 en mathématiques et en sciences physiques.

Art. 7 — Les élèves qui ont obtenu une moyenne de 10/20, mais qui ne remplissent pas les conditions d'admission en classe de 1<sup>re</sup> E, F2 et F4 sont orientés vers les différentes filières conduisant aux brevets de technicien en fonction des notes obtenues au cours des différents stages en atelier.

Art. 8 — La fiche de vœux que chaque élève devra remplir à l'intention du conseil des professeurs ne sera prise en compte que dans la mesure où elle est compatible avec les aptitudes révélées de l'élève.

Quel que soit le cas, l'orientation ne peut être faite que pour les élèves ayant obtenu la moyenne générale de 10/20.

Art. 9 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées. Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1990  
Koffi EDOH

### Nomination

Arrêté n° 10/METFP du 30/5/90 — M. Assilévi Akly Koami Akpalou en fonction au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP), qui a terminé une formation de « chef des travaux » au centre universitaire de coopération économique et social (CUCES) de Nancy (France) est, en attendant la restructuration du CNPP, nommé conseiller technique du directeur du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP).

Le directeur du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

### Autorisations de paiement

Décision n° 64/MPM/DGPD/DFCEP du 10/5/90 — Est autorisé le paiement des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux d'aménagement sur la frontière Togo-Ghana à Lomé au profit des personnes dont les noms suivent :

1 — Issaka Awawou .....	23 419 826
2 — Bossou Agbémaplé E. G. ....	6 469 304
3 — Atsou Koffi Lolonou .....	3 662 271
4 — Akandja Saha .....	10 495 383
5 — Dovi S. Vielagbloin .....	10 342 999
6 — Agbongo Amétépé .....	4 652 595
7 — Dégbévi Kouessan .....	3 546 577
8 — Teko Séssou .....	1 232 467
9 — Azamatsri Ayawovi .....	1 419 999
10 — Henondji Doumondji .....	3 804 241
11 — Takpa M'Bah .....	4 315 649
12 — Attikpo Komi .....	3 884 929
13 — Koudjagbo Koffi .....	6 028 382
14 — Ananou Agnanou .....	3 417 064
15 — Apelevo Kodjo (Dovi Pierre) .....	7 839 773
16 — Lawson-Placca L. Sewin .....	13 150 304
17 — Gbédjameh Akouvi .....	2 127 972
18 — Yigan Anna Ayawovi .....	6 620 260
19 — Fortey Mensah .....	9 250 149
20 — Edeh Komi .....	2 013 942
21 — Ségbénou Hodénou .....	3 543 659
22 — Agbodjan Doélé .....	2 772 063
23 — Vodjogbé Komi .....	2 967 388
24 — Ayena Ezi Sagbo .....	4 251 172
25 — Teko Folly Ayawovi .....	1 522 911
26 — Kossi Edoh Afanvi .....	9 172 267
27 — Abbey Dolayi .....	2 012 289
28 — Gbétey Domefa .....	3 677 823
29 — Dotse Komi .....	3 057 075
30 — Kabretchouka Babaléna .....	6 654 025
31 — Adanlédji Aboudjo .....	337 148
32 — Kokou Assogba .....	731 120
33 — Koumi Koffi .....	3 177 602
34 — Loccoh Dosseh .....	3 301 478
35 — Hegan Afadina .....	2 474 863
36 — TETE Tétévi .....	1 343 406
37 — MIWONOUKO Kénou .....	8 924 755
38 — MENSAH Télé .....	6 221 935
39 — AGBEZO Ezin .....	5 018 027
40 — AHLOU Vigan .....	1 124 412
41 — TCHAMKPATE Kotchango A. ....	6 080 149
42 — AHLIDJA Novievo E. ....	7 546 916
43 — BEDOU Aménouvé .....	1 976 259
44 — AGBOGBEMON Likaféna .....	2 509 299
45 — EFIO Komla .....	9 494 962
46 — DORKENOO Koffi (Oscar) .....	1 310 998
47 — GABA Dédé .....	2 913 868
48 — EL HADJ ALEDJI K. Lonbaki ....	367 349
49 — BAGOUDOU Yaya .....	4 913 611
50 — DOLAYI Abiassi .....	318 829
51 — ABIKOU Apéléte .....	1 386 295
52 — LAWSON E. Latévi .....	5 961 969
53 — NAKPE Djalama K. ....	1 562 844
54 — ABDOULAYE Aboussatou .....	4 750 703
55 — EDORH Bossi .....	703 707
56 — DJIMESSA Gbodjo .....	3 407 102
57 — ALI Wiyao .....	3 871 294
58 — SODAHOE Amouzou .....	2 543 085
59 — JOHNSON Julia Adjoavi .....	2 229 666
60 — KLOU-YAO Dzogbegnon .....	2 037 947